

Nouveau à partir du 1^{er} juillet 2016

Les médecins (groupe 1) sont autorisés à procéder aux examens selon l'ancien droit jusqu'au 31.12.2017

Modules 4-6 reconnus à partir du 1.7.2010



Les expertises selon l'ancien droit seront reconnues jusqu'au 31.12.2018 (pas antérieure à 1 année)

Clause de sauvegarde -> Reconnaissance des expertises, selon le droit actuel par les médecins sans reconnaissance, possible jusqu'au 31.12.2019 lors de problème de capacité

Art. 151j Dispositions transitoires relatives à la modification
du 1^{er} juillet 2015

¹ L'autorité cantonale peut octroyer un permis d'élève conducteur, un permis de conduire ou une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel aux personnes qui en font la demande pour la première fois et qui ne répondent pas aux exigences médicales minimales du nouveau droit, si elles satisfont à celles de l'ancien droit et qu'elles ont déposé leur demande avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² L'autorité cantonale peut renoncer à retirer le permis de conduire conformément à l'art. 16d, al. 1, let. a, LCR à des titulaires de permis de conduire qui ne répondent pas aux exigences médicales minimales du nouveau droit, s'ils satisfont aux exigences médicales minimales de l'ancien droit et n'ont commis aucune infraction aux prescriptions en matière de circulation routière imputable au non-respect des nouvelles exigences minimales.

³ L'autorité cantonale peut octroyer à des titulaires d'une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel ou d'un permis de conduire appartenant aux groupes médicaux de l'ancien droit qui répondent aux exigences médicales de l'ancien droit, mais pas à celles du nouveau droit:

- a. des autorisations ou des permis de conduire pour d'autres catégories du même groupe médical ou d'un groupe médical de niveau inférieur selon l'ancien droit;
- b. des autorisations ou des permis de conduire pour d'autres catégories d'un groupe médical de niveau supérieur selon l'ancien droit, si la demande a été faite avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁴ Les expertises d'un médecin ou d'un psychologue du trafic conformes à l'ancien droit seront reconnues dans tous les cantons jusqu'au 31 décembre 2018, si elles ont été faites par un service désigné par l'autorité cantonale et ne sont pas antérieures à une année conformément à l'art. 11c, al. 3, de l'ancien droit.

⁵ Les modules 4 à 6 de la formation continue en médecine du trafic de la SSML suivis à partir du 1^{er} juillet 2010 sont pris en considération dans le cadre de la reconnaissance visée à l'art. 5b.

⁶ Les médecins de niveau 1 seront encore autorisés, jusqu'au 31 décembre 2017, à procéder aux examens visés à l'art. 27, al. 1, let. b, selon l'ancien droit, sans la reconnaissance de l'autorité cantonale au sens de l'art. 5a^{bis}, al. 1, let. a.

⁷ Les autorités cantonales pourront, jusqu'au 31 décembre 2019, confier la réalisation des examens relevant de la médecine du trafic qui doivent être réalisés par un médecin selon l'art. 5a^{bis}, al. 1, à des médecins qui n'ont pas obtenu la reconnaissance prescrite ou reconnaître leurs résultats d'examen, si:

- a. la personne a déjà procédé auparavant aux examens en question; et
- b. la personne à examiner devrait attendre trop longtemps avant de pouvoir subir l'examen en raison d'effectifs insuffisants chez les médecins ayant obtenu la reconnaissance correspondante.

⁸ Les autorités cantonales autres que celles du canton de domicile du titulaire du permis de conduire ne sont pas tenues de reconnaître les résultats des examens qui, conformément à l'al. 7, ont été réalisés par des médecins n'ayant pas obtenu la reconnaissance visée à l'art. 5a^{bis}, al. 1.